



ORDONNANCE D'APPLICATION

DES DISPOSITIONS PÉNALES CONTENUES DANS LES RÈGLEMENTS COMMUNAUX

En vertu de l'art. 49 al. 2 du Règlement d'organisation de la commune municipale de Saint-Imier du 6 septembre 2001 ainsi que des articles 58 et ss. de la Loi sur les communes (LCo) du 16 mars 1998 (RSB 170.11), le Conseil municipal édicte l'ordonnance d'application suivante concernant les dispositions pénales contenues dans les Règlements communaux.

*Dispositions pénales et
compétences*

Article premier

¹Le Conseil municipal est compétent pour infliger une amende en cas d'infraction aux règlements communaux, pour autant que ce dernier le prévoit et qu'aucune disposition pénale fédérale ou cantonale ne s'y oppose.

²Le montant maximum de l'amende est de CHF 5'000.00 pour les infractions aux règlements et de CHF 2'000.00 pour les infractions aux ordonnances, sauf dispositions réglementaires différentes.

³Pour les amendes définies dans la présente ordonnance, le bureau du Conseil municipal est habilité à infliger une amende et à établir l'ordonnance pénale.

⁴Si la personne frappée de l'amende forme opposition dans les dix jours à compter de la notification de la décision, le service communal compétent transmet le dossier au ministère public compétent.

Infraction au règlement concernant les votations et l'élection du Conseil de ville, du Conseil municipal et du Maire de Saint-Imier du 6 septembre 2001

*Dénonciation pour absence
au dépouillement*

Art. 2

¹La personne qui ne se présente pas lors du dépouillement alors qu'elle a été convoquée régulièrement se voit infliger une amende de CHF 200.00 (frais inclus).

²En cas d'absence, la personne est convoquée lors de la prochaine session de votation.

³En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé à chaque fois jusqu'au maximum légal.

Infractions au règlement sur les déchets et règlement tarifaire de la commune municipale de Saint-Imier du 17 juin 1999

*Dépôt d'un sac consigné en
dehors des jours de
ramassage*

Art. 4

¹En cas de dépôt d'un sac consigné en dehors des jours de ramassage, une amende de CHF 100.00 (frais inclus) est infligée.

²En cas de dépôt de plusieurs sacs consignés contenant une preuve d'identité, l'amende est multipliée par un facteur aggravant de 1.5.

³En cas de récidive, l'amende sera majorée d'un montant de CHF 100.00.

*Dépôt d'un sac non
consigné sur la voie
publique*

Art. 5

¹En cas de dépôt d'un sac non consigné, une amende (frais inclus) est infligée selon l'infraction ci-dessous :

Sac de 5 à 17 litres	CHF 150.00
Sac de 17 à 35 litres	CHF 200.00
Sac de 35 à 60 litres	CHF 250.00
Sac de 60 à 110 litres	CHF 300.00

²L'amende est prononcée pour sac contenant une preuve.

³En cas de récidive, l'amende sera majorée d'un montant de CHF 100.00.

⁴Pour les volumes supérieurs à ceux mentionnés dans le tableau ci-dessus, le Conseil municipal est compétent pour fixer le montant de l'amende.

*Dépôt de déchets sur la
voie publique*

Art. 6

¹En cas de dépôt de déchets sur la voie publique, le Conseil municipal fixe le montant de l'amende sur proposition de la police administrative.

Infraction à l'arrêté municipal de l'autorité de police locale concernant les places et les jardins publics du 11 août 2020.

*Non-respect des
dispositions de l'arrêté
municipal*

Art. 7

¹Celle ou celui qui enfreint les dispositions de l'arrêté municipal se verra infliger une amende de CHF 150.00.

²En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé à chaque fois jusqu'au maximum légal.

³Lors de la première infraction, le Conseil municipal peut décider dans certaines situations exceptionnelles et justifiées de prononcer un avertissement en lieu et place de l'amende.

Le présent arrêté a été adopté par le Conseil municipal dans sa séance du 15 décembre 2020.

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

Le Chancelier :

Patrick Tanner

Beat Grossenbacher

